



<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 17 JUIN 2019</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p><i>le Maire par délégation</i></p>  <p>MC TESTA</p> 	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p> <p>DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE</p> <p>LE 17 JUIN 2019</p>
---	---

Service : *Police Municipale*

POLICE GENERALE

**Élargissement de la zone
sous vidéo-verbalisation**

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, relatif à la vidéo-protection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 et notamment l'article 18 alinéa 4,

VU le décret n° 2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.251-2-4°, L.255-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2214-3,

VU le Code de la Route et notamment les articles L.130-4, R.417-10 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°20190118/20160173 portant autorisation et modification d'un système vidéo-protection,

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.

VU l'arrêté municipal n° 2779 du 25 novembre 2013 portant création d'une zone sous vidéo-verbalisation.

VU l'arrêté municipal n° 1165 du 18 juillet 2014 portant sur l'élargissement de la zone sous vidéo-verbalisation.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller à la prévention et à la surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

CONSIDERANT que les lieux, voies et portions de voies définies ci-dessous présentent un contexte particulier au regard de la circulation routière ainsi que pour la sécurité des personnes, exigeant des mesures appropriées.

CONSIDERANT que la vidéo-verbalisation est un outil permettant au Maire de faire changer le comportement des automobilistes, en réduisant le nombre d'incivilité et en générant, à court terme, une réduction des accidents et une amélioration de la circulation sur celles-ci.

CONSIDERANT qu'il devient nécessaire d'étendre la zone de vidéo-verbalisation actuelle.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La vidéo-verbalisation est mise en œuvre sur tous les secteurs couverts par les caméras de vidéo-protection de la commune de Béziers.

ARTICLE 2 : Les infractions donnant lieu à la vidéo-verbalisation pourront être :

- Arrêt ou stationnement gênant la circulation,
- Arrêt ou stationnement gênant de véhicule sur voie désignée par arrêté,
- Arrêt ou stationnement devant entrée carrossable d'un immeuble riverain,
- Arrêt ou stationnement gênant ou très gênant sur trottoir,
- Arrêt ou stationnement gênant sur un emplacement réservé aux taxis ou aux véhicules affectés aux services publics,
- Arrêt ou stationnement sur passage piéton,
- Arrêt ou stationnement sur aires, accotements ou cheminement réservés à la circulation des piétons,
- Dépassement du temps autorisé « arrêt minute »,
- Défaut de port de la ceinture de sécurité,
- Usage du téléphone portable tenu en main,
- Non respect des voies réservées et des signalisations imposant l'arrêt des véhicules,
- Non respect des lignes continues,
- Non respect des règles de dépassement,
- Non respect des distances de sécurité,

- Défaut de port du casque pour les deux roues motorisées, ou toutes celles prévues par la réglementation en vigueur,
- La circulation en sens interdit,
- L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules (voie de bus, voie verte, aire piétonne, etc.),
- Non respect de la priorité de passage à l'égard du piéton,
- Non respect d'un feu rouge,
- Non respect d'un stop,

ARTICLE 3 : Les agents de police municipale ainsi que les agents de surveillance de la voie publique sont autorisés à procéder à la vidéo-verbalisation des infractions constatées dans la limite de leurs prérogatives réglementaires à l'aide du Procès-Verbal Électronique en utilisant le système de vidéo-protection sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 4 : Des panneaux « **Commune placée sous vidéo-verbalisation** » seront mis en place à chaque entrée de la commune, notamment sur les axes principaux. Dans un but préventif et si nécessaire répressif, des panneaux « **Zone placée sous vidéo-verbalisation** » seront positionnés sur des secteurs particulièrement sensibles où le stationnement anarchique est récurrent.

ARTICLE 5 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation adéquate par la Direction des Services Techniques.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Béziers, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

17 JUIN 2019



Robert MENARD

